



RCS : VANNES

Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 B 00004

Numéro SIREN : 877 280 040

Nom ou dénomination : CABINET PLATZ - CHALINE

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2014 sous le numéro de dépôt 3770

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

CABINET PLATZ-CHALINE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 51 000 Euros

Siège social : 29 rue du Lieutenant colonel Maury – 56000 VANNES

877 280 040 RCS VANNES

Copie certifiée
conforme

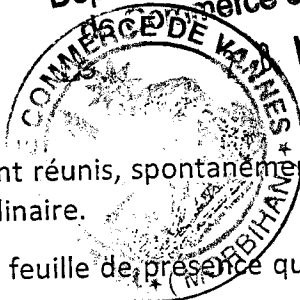
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2001

L'an deux mil deux un,

Le 11 janvier,

A 18 h 30,

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes



Les associés se sont réunis, spontanément, au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par les associés lors de leur entrée en séance.

Sont présents :

- ✓ Monsieur Gilles PLATZ
Propriétaire de mille trois cent neuf parts, ci 1 309 parts
- ✓ Monsieur Etienne CHALINE
Propriétaire d'une parts, ci 1 part

Total des parts 1 310 parts

Monsieur Gilles PLATZ préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ✓ le rapport de la gérance ;
- ✓ le projet de cession de parts sociales ;
- ✓ le texte des projets de résolutions.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⇒ Agrément d'une cession de parts sociales entre associés ;
- ⇒ Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- ⇒ Pouvoirs en vue des formalités.

Handwritten signature

COPIE CERTIFIÉE
EMBOÛMÉE

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Il rappelle que :

✓ Il existe un projet de parts sociales à conclure entre les associés, Monsieur Gilles PLATZ, cédant, et Monsieur Etienne CHALINE, cessionnaire ;

✓ conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, cette cession de parts sociales nécessite l'agrément des associés, ledit article étant ici rappelé :

« Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

../... »

Il y a donc lieu de soumettre au vote l'agrément de cette cession de parts sociales entre les associés. Il vous est également demandé de modifier les statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales, sous réserve de la sa réalisation.

Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution - Agrément d'une cession de parts sociales entre associés

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer, conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts, la cession de parts sociales à intervenir entre les associés, Monsieur Gilles PLATZ, cédant, et Monsieur Etienne CHALINE, cessionnaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée comme suit :

Gilles PLATZ	1 309 parts	Pour	☒	Contre	☐	Abstention	☐
Etienne CHALINE	1 part	Pour	☒	Contre	☐	Abstention	☐

Deuxième résolution - Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts

L'Assemblée Générale, après l'adoption de sa première résolution, décide de modifier l'article 8 des statuts, sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales, afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, savoir :

Agrément d'une cession de parts sociales entre associés
Modification corrélative des statuts

PARAPHES DES ASSOCIES :



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Les parts, composant le capital social, sont réparties entre les associés dans les proportions ci-après, suite à une cession de parts sociales intervenue le 18 janvier 2001 entre Monsieur Gilles Platz, cédant, et Monsieur Etienne Chaline, cessionnaire, savoir :

⇒ A Monsieur Gilles PLATZ
A concurrence de mille cent soixante dix neuf parts, ci 1 179 parts
Numérotées de 132 à 1310

⇒ A Monsieur Etienne CHALINE
A concurrence de cent trente et une parts, ci 131 parts
Numérotées de 1 à 131

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 310 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée comme suit :

Gilles PLATZ	1 309 parts	Pour	☒	Contre	☐	Abstention	☐
Etienne CHALINE	1 part	Pour	☒	Contre	☐	Abstention	☐

Troisième résolution - Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée comme suit :

Gilles PLATZ	1 309 parts	Pour	☒	Contre	☐	Abstention	☐
Etienne CHALINE	1 part	Pour	☒	Contre	☐	Abstention	☐

Clôture de séance

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Etienne CHALINE
Associé

Gilles PLATZ
Associé
Président de séance

Agrément d'une cession de parts sociales entre associés
Modification corrélatrice des statuts

PARAPHERS DES ASSOCIES :



1

2

3

4

5

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

COPIE POUR TIMBRE

ENREGISTRE A VANNES-REMPARTS LE 9 FEV. 2001
Vol. 2. F° 20. Bord. 321 Reçu dix neuf mille
quatre cent soixante quatre francs.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés, ci-après désignés, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la SARL Cabinet PLATZ-CHALINE

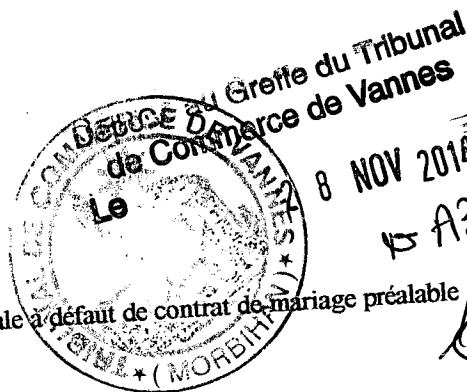
En qualité de cédant

Monsieur Gilles PLATZ époux de Mme Martine LE DORE

Né le 14 Novembre 1950 à CONDE SUR SEULLES (14)
De nationalité française

Demeurant à PLUNERET (56400) Kerizan

Marié le 31 Août 1973 à Auray sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.



En qualité de cessionnaire

Monsieur Etienne CHALINE époux de Mme Catherine LAUWERS

Né le 21 Octobre 1957 à Orléans (45)
De nationalité française

Demeurant à Vannes 2, Rue Alexandre LE PONTOIS (56)

Marié à Orléans le 3 Juillet 1993, sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé pardevant Me CATANES, Notaire à Orléans, le 25 Juin 1993.

Intervenant à l'acte :

Mme Martine LE DORE conjoint commun en biens de Mr Gilles PLATZ, déclare :

- donner son consentement à la cession ci-après constatée, les parts cédées dépendant de la communauté de biens existant entre les époux.
- autoriser le cédant à recevoir le prix de cette vente.

Préalablement à la cession de parts objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Caractéristiques de la société :

Dénomination CABINET PLATZ-CHALINE

Forme : société à responsabilité limitée.

Objet social sommaire : exercice de la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Durée : 50 ans à compter du 3 Février 1972

Capital social : 51.090 Euros entièrement libéré.

Parts sociales : 1310 parts sociales de 39 Euros chacune ainsi réparties :

- Mr Gilles PLATZ : 1.309 parts
- Mr Etienne CHALINE : 1 part.

Siège social : 29 rue du Lt Col MAURY 56000 Vannes

RCS Vannes n° B 877 280 040

Gérants : Mr Gilles PLATZ et Mr Etienne CHALINE

Régime fiscal : impôt sur les sociétés.

Agrément :

Les parties aux présentes étant déjà associées, aucune formalité particulière n'est requise pour l'agrément de cette cession

et

Q.P

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. I.)

Cession de parts

Par les présente Mr Gilles PLATZ cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Mr Etienne CHALINE cent trente (130) parts sociales numérotées 2 à 131 sur les 1309 parts qu'il possède dans la société Cabinet PLATZ- CHALINE.
En conséquence, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits, actions et obligations à l'encontre de la société Cabinet PLATZ - CHALINE en tant que les dits droits, actions et obligations se rapportent aux parts cédées.

Propriété et jouissance des parts

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre cent trois mille francs (403.000 F).
Le prix est payé comptant au cédant par le cessionnaire ainsi que Mr Gilles PLATZ le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à Mr Etienne CHALINE.

Dont quittance

Enregistrement

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la cession devra être soumise à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.
Les droits d'enregistrement s'élèvent à 4,80 % du prix de cession

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi.
Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au RCS, de deux originaux du présent acte.

Frais

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Fait à Vannes le 18 Janvier 2001 en 6 exemplaires originaux

Le cessionnaire Mr Etienne CHALINE

Bon pour acquisition de
130 (cent trente) parts sociales
au prix de 403.000 F (quatre-
cent trois mille francs)

Le cédant Mr Gilles PLATZ

Bon pour cession de cent trente (130)
parts sociales au prix de quatre cent
trois mille (403.000 F) francs.

Intervenante Mme Martine LE DORE/PLATZ

[Signature]

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C.G.I.)

CABINET PLATZ CHALINE

Copie certifiée
conforme

Société à responsabilité limitée au capital de 51 090 Euros

Siège social : 29 rue du Lieutenant Colonel Maury - 56000 VANNES

877 280 040 RCS VANNES

Statuts
mis à jour
suite à

Cession de parts sociales

(Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2001)
(article 8)

Depose au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le

28 NOV 2014



Société Inscrite
au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la région Bretagne
et
de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Cobie Carlisle
Coulton

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et sous la dénomination "SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE J. PILJEAN" aux termes d'un acte sous seing privé en date à VANNES, du 18 janvier 1972, enregistré à VANNES- VILLE le 20 janvier 1972, Vol. 1, F° 36, Bord. 13/6.

L'avis relatif à sa constitution a été publié dans le Journal "PONTIVY JOURNAL", édition du 22 janvier 1972.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, le 3 février 1972, sous le numéro B 877 280 040 (72 B 4).

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 1988.

Elle a été à nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1997.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, et sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée CABINET PLATZ - CHALINE.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination doit aussi être suivie de la mention du Tableau de la Circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

. L'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment prendre des participations financières sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans des entreprises de toute nature ayant pour objet, l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

[Signature]

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à VANNES (56000) – 29 rue du Lieutenant colonel Maury.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années, à compter du 3 février 1972, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport de quarante mille Francs, ci 40 000 F
Représentant :
 - ✓ Un apport en nature de matériel,
A concurrence de neuf mille Francs, ci 9 000 F
 - ✓ Des apports en numéraire
A concurrence de trente et un mille Francs, ci 31 000 F
 2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 1986, le capital social a été augmentée d'une somme de soixante mille Francs, ci 60 000 F
Par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la « réserve extraordinaire » figurant au bilan.
 3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juillet 1988, le capital social a été augmentée d'une somme de deux cent une mille Francs, ci 201 500 F
 - ✓ Par voie d'incorporation d'une somme de deux cent mille Francs, ci 200 000 F
Prélevée sur le compte « Report à nouveau »
 - ✓ Par apport en numéraire d'une somme de mille cinq cents Francs, ci 1 500 F
 4. Suite à la fusion-absorption de la société « SOFIP » par la société « CABINET GILLES PLATZ », approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 septembre 2000,
 - ✓ le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent douze mille cinq cents Francs, ci 312 500 F
par création de 1 250 parts de 250 Francs chacune, numérotées de 1207 à 2456
 - ✓ le capital social a été réduit d'une somme de deux cent quatre vingt six mille cinq cents Francs, ci -286 500 F
par annulation des 1 126 parts de la société « CABINET GILLES PLATZ » apportées par la société « SOFIP », numérotées de 59 à 1204
- Soit un total des apports de 327 500 F
Converti en Euro, soit 49 927,05 €

Signature

Signature

5. Cette même Assemblée du 13 septembre 2000 a décidé
 d'augmenter le capital social d'une somme de 1 162,95 €
 Par prélèvement sur le compte « réserves réglementées »
 Et par élévation de la valeur nominale de la part de 38,1122 € à 39 €

Soit un montant du capital social de 51 090,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante et un mille quatre vingt dix Euros (51 090 €). Il est divisé en mille trois cent dix (1 310) parts de trente neuf Euros (39 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1310. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts, composant le capital social, sont réparties entre les associés dans les proportions ci-après, suite à une cession de parts sociales intervenue le 18 janvier 2001 entre Monsieur Gilles Platz, cédant, et Monsieur Etienne Chaline, cessionnaire, savoir :

- ⇒ A Monsieur Gilles PLATZ
 A concurrence de mille cent soixante dix neuf parts, ci 1 179 parts
 Numérotées de 132 à 1310
- ⇒ A Monsieur Etienne CHALINE
 A concurrence de cent trente et une parts, ci 131 parts
 Numérotées de 1 à 131

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 310 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre doit communiquer annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que de toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquer à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, directement ou indirectement par une autre Société inscrite à l'ordre. Si une autre Société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaire aux comptes et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaire aux comptes. Lorsqu'une société de Commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de Commissaire aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article 11. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 BIS - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

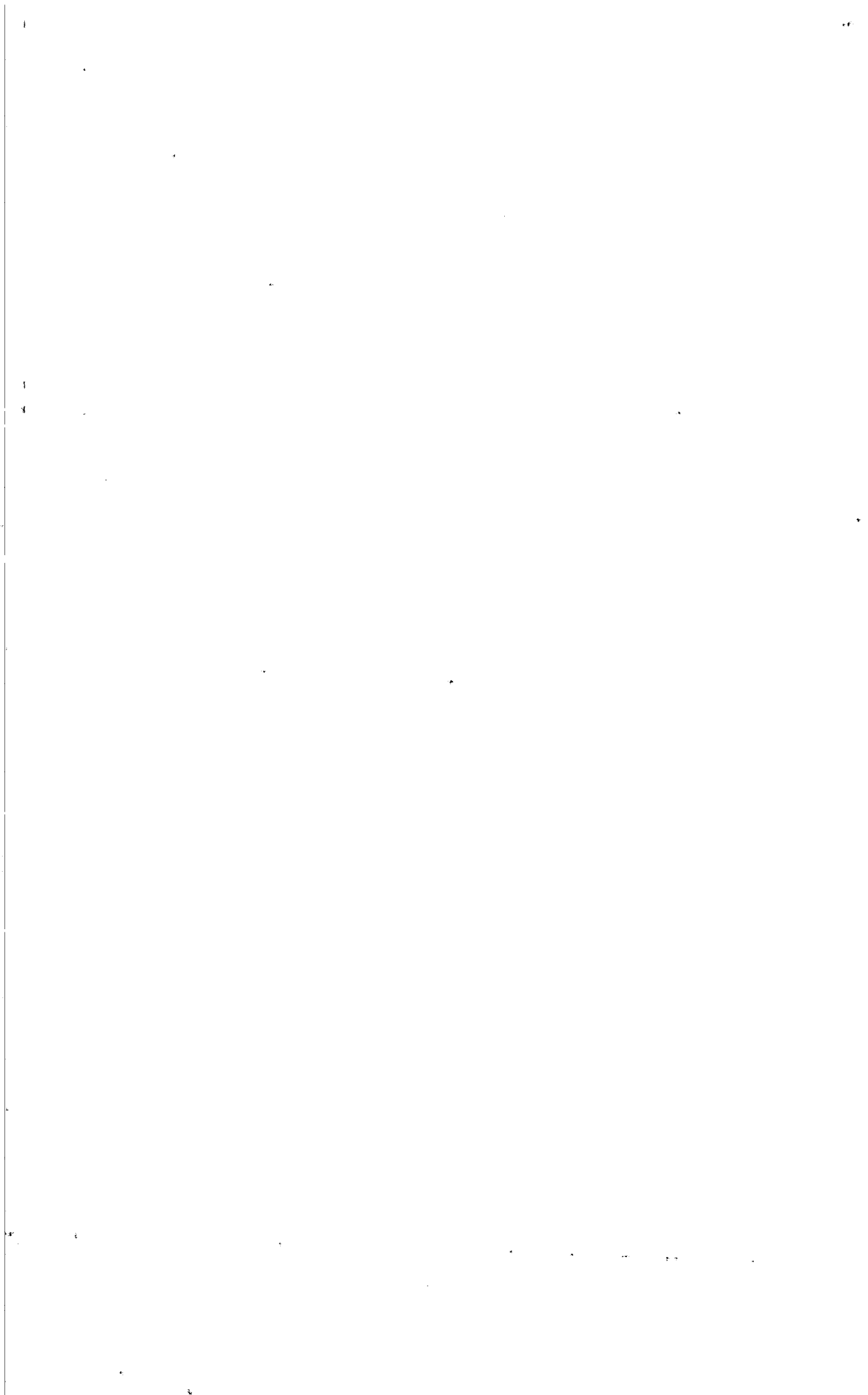
Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

E. c. Dup



2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit, d'un professionnel associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Handwritten signature and initials.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5. Disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau ou sur la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - RÈGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GÉRANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

E a *Ep*

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.



Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

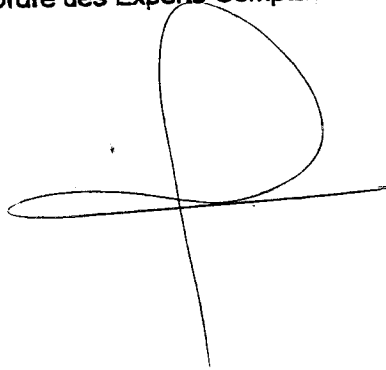
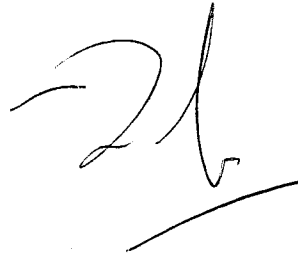
L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, la Société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.A smaller, more fluid handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive '21' or similar.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14